

ARRÊTÉ du MAIRE N°PM 23.54 C

Objet : ARRÊTÉ GÉNÉRAL DES FÊTES D'ORTHEZ 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2122-24 et R 2213-1,

Vu le Code de la Route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

Vu l'arrêté municipal n° 16.27 C du 16 juin 2016 ainsi que l'AM n°17.18 C du 31 mai 2017 portant réglementation générale du stationnement dans la Ville d'ORTHEZ,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Vu le décret du 14 Mars 1984 relatif à la police de la conservation et la surveillance de la voirie communale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 Juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3,

Vu le Code Pénal,

Vu le programme des animations,

Considérant qu'à l'occasion des Fêtes d'ORTHEZ, il convient de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement des manifestations programmées du 20 au 23 Juillet 2023 inclus, en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Pendant la durée des manifestations organisées à l'occasion des Fêtes d'ORTHEZ, des mesures d'urgence et de circonstance pourront être prises à tout moment si le besoin s'en fait sentir. Des barrages de rues et des mesures appropriées pourront être établis. Plus généralement, des modifications au plan du stationnement et de la circulation des véhicules seront apportées suivant le déroulement du programme de la période du 20 au 23 Juillet 2023.

I – Règles spécifiques aux Fêtes

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit (sauf véhicules munis d'une accréditation) :

.../..

- du lundi 17 Juillet à 12h00 au lundi 24 Juillet à 14h00 ► Place d'Armes, Rue des Jacobins, Rue du Puits des Jacobins, Rue Jeanne d'Albret et Place Marcadieu, boulevard des Pommes, Avenue de la Moutète, Place St-Pierre, Place de la Moutète, rue du Général Ducourneau,

- du jeudi 20 Juillet à 14h00 au lundi 24 Juillet à 08h00 ► Rue des Remparts, Rue Mimonce, Place du Foirail (partie basse – goudronnée) et Impasse Bonnezeze.

Article 3 : Les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement s'appliquent à tous les véhicules, sauf ceux participant aux manifestations dûment autorisés, aux divers véhicules de secours, aux véhicules de Gendarmerie, aux véhicules des services de sécurité, des services d'urgence, des véhicules de la Ville d'Orthez, de la Police Municipale et de la CCLO.

L'entrée dans le périmètre n'est tolérée qu'à condition de se rendre aux lieux de destination par le chemin le plus court et de dégager les voies le plus rapidement possible. Les véhicules ainsi habilités doivent en outre respecter les consignes et rouler à vitesse réduite. Pendant la durée des fêtes du 20 au 23 Juillet 2023, les services de secours et d'incendie et les services d'intervention peuvent remonter les sens interdits dans le périmètre de sécurité des fêtes pendant les horaires de fermeture de la ville (17h00 à 06h30 du matin).

Article 4 : Pendant la durée des Fêtes (du 20 au 23 Juillet 2023), il est instauré un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel la circulation et le stationnement de véhicules pourront être interdits à l'exception de ceux autorisés à l'article 3. Afin d'isoler la zone précitée, des barrages de rues seront établis de la façon suivante :

- Avenue de la Moutète – D 817 face à la Moutète
- Rue Guanille – intersection Rue du Grecq
- Place Marcadieu – angle bâtiment Francis Planté, côté rue Saint-Pierre
- Rue du Général Ducournau – Angle Daniel Lafore, place Marcadieu
- Rue Moncade – intersection Rue des Capucins
- Avenue Georges Moutet – Rond Point haut du foirail
- Rue Lapeyrère – intersection Rue Bayard
- Rue St-Gilles – intersection Rue Madame
- Rue Jeanne d'Albret – Rond Point de la D 817 et avenue du Pont Neuf
- Rue Bourg Vieux – intersection Rue Pierre Lasserre
- Rue de Billère – intersection Rue du Moulin
- Rue des Capucins – intersection Rue Moncade
- Rue Aristide Briand – Boulevard des Pommes

L'interdiction de circulation et de stationnement sera appliquée de la façon suivante sur les rues et voies ci-après de 17h00 à 06h30 du matin au plus tard, après le passage du service de nettoyage, les 21, 22, 23 et 24 Juillet : Rue des Jacobins, Rue Jeanne d'Albret, Rue du Puits des Jacobins, Rue St-Gilles, Rue de Billère, Rue Madame, Place Brossers, Place du Foirail, Impasse Bonnezeze, Avenue Georges Moutet (angle Rue Mimonce) Rue des Capucins, de 16h00 à 06h30 du matin au plus tard, après le passage du service de nettoyage : Place St-Pierre, Avenue de la Moutète, Rue Guanille (intersection de la Rue Daniel Lafore), Rue du Général Ducournau, Place Marcadieu, Rue Lapeyrère (de la Rue Bayard à l'Avenue Georges Moutet), Rue Roarie et Rue Aristide Briand.

Le passage reliant la Rue Bourg Vieux au square Louis Ducla (parcelle section AD n° 487) sera condamné pour toute la durée des Fêtes d'Orthez, du 20 au 23 Juillet 2023.

Les riverains de la Rue du Puits des Jacobins devront emprunter le sens interdit vers la Rue Jeanne d'Albret lorsque la terrasse du Corral Café sera installée.

En conséquence, pendant la durée des Fêtes, les automobilistes désirant se rendre à une destination ci-après seront déviés comme suit :

- Direction Mont-de-Marsan : → D 817 – Boulevard Charles de Gaulle
- Direction Oloron et autoroute : → D 817 – Pont Neuf
- Direction Dax : → D 817 – Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Avenue d'Aquitaine

.../..

- Direction Bayonne et Pau : → D 817 dans le respect des dispositions de l'article 22 ci-après.

.../..

L'accès aux berges du gave de PAU par la rue des BAINS sera fermé pendant la durée des fêtes.

Article 5 : Du lundi 17 Juillet à 13h00 au lundi 24 Juillet à 14h00, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'intégralité des places et rues ci-après afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage de la fête foraine et des animations :

- ◆ Fête foraine : Place d'Armes, Avenue de la Moutète, Place de la Moutète, Place Marcadiéu, Rue des Jacobins, Boulevard des Pommes, place Saint-Pierre (sauf parvis église), rue Jeanne d'Albret, rue du Général Ducourneau
- ◆ Animations, bal et concerts : Place Saint-Pierre

L'installation des métiers forains ne pourra se faire qu'à partir du Mardi 18 Juillet à 07h00. Avant l'heure du début d'installation, ils devront obligatoirement stationner leurs véhicules en dehors du périmètre du centre ville – Route de Bayonne – Route de Dax – Route de Mont-de-Marsan ou Route de Pau.

Les véhicules professionnels (tracteurs, remorques ou essieux de transport) des artisans forains dûment autorisés à exercer leur métier sur les emplacements ci-dessus, devront impérativement se garer du Mardi 18 Juillet au lundi 24 Juillet en bordure de la D 817 (après le Mac Donald, direction Bayonne) ou Rue Léon Bérard (en bordure du stade municipal). Les caravanes et les véhicules à usage d'habitation de ces mêmes industriels forains devront stationner au stade Darracq, avenue du Corps Franc Pommies.

Article 6 : Occupation école du centre et du Jardin Public

Pendant la durée des Fêtes, dans le cadre du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) sont prévus :

Dans l'école du centre :

- **un poste de secours/DPS** géré par la Croix Rouge.

Ouverture : Jeudi 20 juillet de 22h00 à 05h00, Vendredi 21 juillet de 22h00 à 05h00, Samedi 22 juillet de 22h00 à 06h00,

Dimanche 23 juillet de 23h00 à 04h00.

L'accès du public se fera par le 36, rue Lapeyrère

- **le PC sécurité des fêtes** : Accès, 46 rue Saint-Gilles
- **un poste avancé de la Croix Rouge (tente + ambulance)**

Au jardin public, à proximité du kiosque abri face rue MADAME

Article 7 : Pendant la période nécessaire au démontage et au remontage des mobiliers urbains, le stationnement sera gratuit pour la période du lundi 17 juillet au mercredi 26 juillet 2023 sur l'ensemble des parkings payants de la Ville. Pour éviter les encombrements, les Orthéziens sont invités à ne pas utiliser leurs véhicules pour se rendre aux spectacles et à la fête en général. Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Les infractions à l'occupation irrégulière du domaine public (violation d'un arrêté du Maire) sont passibles de sanction (article R 644-3 du code pénal) et tout véhicule gênant ou en infraction pourrait être mis en fourrière à la diligence des forces de l'ordre.

II – Réglementation générale

Article 8 : Dans tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place :

- ▶ les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie selon l'article L 3331.1 du code de la santé publique,
- ▶ les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »,
- ▶ les débits temporaires dûment autorisés conformément aux articles L 3334.2 ou L 3335.4 du code de la santé publique et arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 Juin 2010,

.../...

L'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée à :

- 02h00 la nuit du jeudi 20 Juillet.
- 03h00 la nuit du vendredi 21 Juillet.
- 04h00 la nuit du samedi 22 Juillet
- 03h00 la nuit du dimanche 23 juillet

L'ouverture de ces mêmes établissements ne peut avoir lieu avant **06h00 pour les débits permanents et 08h00 pour les débits temporaires** (arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 Juin 2010).

La vente de boissons effectuée par les professionnels sédentaires et les associations, à l'extérieur de leur établissement ou de leur local, devra se faire en conditionnement recyclables. Il est interdit de provoquer quelque dégradation que ce soit tant aux biens publics que privés.

Toutes installations de sonorisation ne devront en aucun cas excéder le niveau sonore maximal de 95 décibels. Des contrôles pourraient être opérés et des sanctions prises après avertissement.

Il est expressément prescrit au personnel de la société chargée de la sécurité assurant les prestations de surveillance et aux agents de la Police Municipale d'empêcher, sur la voie publique, toute provocation par invectives ou apostrophes susceptibles d'outrager ou d'inquiéter qui que ce soit par gestes ou paroles. L'usage de pistolets à eau ou de jets d'eau, de pétards et fusées, bombes mousse et bombes spaghetti sont formellement interdits, ainsi que la projection de farine et toute autre substance pouvant provoquer une quelconque nuisance. Tout ramassage à terre de confettis, pour quelque raison que ce soit, est formellement interdit.

Article 9 : Il est précisé que les marchands ambulants de tout commerce devront être munis de l'autorisation de stationnement qui leur sera délivrée spécialement par le service du plaçage et qu'ils devront afficher ostensiblement. Tous les participants à la Fête devront, en outre, se conformer aux instructions qui leur seront données par le service précité, chargé de désigner les emplacements qu'ils devront occuper. Par mesure d'hygiène et de sécurité, la cuisson des viandes et charcuteries (saucisses, brochettes etc...) est rigoureusement interdite, sauf si elle a lieu à l'intérieur d'un véhicule aménagé. Ces véhicules devront être conformes à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, toutes les installations mises en place devront être conçues de telle façon à ne causer aucune gêne particulière et aucune dégradation ou salissure des biens publics ou privés.

De plus, il est formellement interdit, par mesure de sécurité, sur le domaine public de la commune, d'allumer des barbecues et des feux. La Gendarmerie procédera à des vérifications sur ces agissements.

En ce qui concerne les marchands de confiseries, seule est autorisée la vente au poids. Toute vente dite à la postiche, par appel ou sollicitation étant rigoureusement interdite.

Les marchands forains devront respecter l'heure de la fermeture et de la réouverture fixée à l'Article 8.

Article 10 : Par mesure d'hygiène et pendant toute la durée des Fêtes d'ORTHEZ, des toilettes publiques seront ouvertes aux endroits suivants :

Toilettes : Place du Foirail (près du Bar l'Endroit), Parking du Mur à Gauche, Rue de Billère

Urinoirs : Rue du Puits des Jacobins (derrière le bar Corral Café)

WC publics : Place Brossers, Rue du Pont Neuf (près du Bar Godfroy), Plaçotte de Départ, parc Gascoin

Ordures ménagères : Du jeudi 20 juillet au dimanche 23 juillet, un ramassage exceptionnel d'ordures ménagères aura lieu le matin avant 08h00 (CCLO).

III – Réglementation spécifique aux diverses manifestations

Toutes mesures de circonstances seront prises à tout moment pour permettre le déroulement normal des manifestations et principalement :

... /..

Article 11 : Le jeudi 20 juillet à 21 h 00 : Jeux Béarnais

Les jeux Béarnais auront lieu aux arènes du Pesqué à partir de 21h00. Les organisateurs auront à leur disposition deux places de stationnement devant la piscine pour le déchargement de leur matériel.

Article 12 : Le vendredi 21 juillet de 11h à 17h00 : Village Gourmand

Le Parc Gascoïn accueillera le village gourmand sur l'espace enherbé. Les exposants seront autorisés à stationner sur l'espace réservé.

Le parking en graviers du parc Gascoïn sera interdit au stationnement sur sa totalité.

Article 13 : Le vendredi 21 juillet à 18h00 : Course des pitchouns

De 17h00 à 20h00 : Fermeture Rue Saint Gilles, Rue Jeanne d'Albret, Route départementale 933 du rond point de la clinique jusqu'au rond point de la médiathèque (Avenue Georges Moutet), Rue des Capucins, rue de Moncade et rue Aristide Briand.

De 17h00 à 20h00, priorité de passage sur RD 947 et traversée de la RD 817 sur passage piétons.

Le vendredi 21 juillet à 21h : Afin de fêter le 30ième anniversaire du jumelage d'ORTHEZ avec TARAZONE, une déambulation de géants partira des arènes à vers le centre ville. La sécurité du cortège sera assuré par la Police Municipale.

Article 14: Les samedi 22 et dimanche 23 juillet de 15h à 19h00 : Village des enfants

Le Parc Gascoïn accueillera le village des enfants sur l'espace enherbé. Seuls, les prestataires y auront accès.

Le parking en graviers du parc Gascoïn sera interdit au stationnement sur sa totalité.

Le samedi 22 juillet à 19h00 : Afin de fêter le 30ième anniversaire du jumelage d'ORTHEZ avec TARAZONE, une déambulation de géants partira des arènes à vers le centre ville. La sécurité du cortège sera assuré par la Police Municipale.

Article 15 : Le samedi 22 juillet à 12h00 : Animation restaurant CABEILLOU

Afin de permettre l'animation du restaurant CABEILLOU, rue SAINT PIERRE, la rue SAINT PIERRE sera fermée à la circulation le samedi 23 juillet de 12h00 à minuit. La fermeture et l'ouverture de la rue sera à la charge des organisateurs de l'animation.

Article 16 : Le samedi 22 juillet à partir de 13h30 : Course cycliste

Afin de permettre le déroulement de la course cycliste du Samedi 22 Juillet, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes : avenue d' AQUITAINE, avenue du CORPS FRANC POMMIES, avenue du 08 MAI, avenue de LATTRE DE TASSIGNY, avenue d' AQUITAINE, ainsi que rue Jean JAURES et rue GUANILLE, sur la partie comprise entre la rue Jean JAURES et l'avenue du 08 MAI. La circulation sera maintenue dans le sens de la course.

La course cycliste empruntera une demie chaussée sur l'avenue d' AQUITAINE. La circulation se fera dans les deux sens et un couloir de circulation sera matérialisé sur l'axe médian de la chaussée.

Article 17 : Le dimanche 23 juillet : Journée taurine

A l'occasion de la journée taurine du Dimanche 23 Juillet, le stationnement sera réservé aux véhicules autorisés sur le parking du Pesqué (parking face à la Piscine), sur les abords des Arènes et de la Piscine et sur l'Avenue du Pesqué (partie entre le croisement de la Rue du Pont Neuf et le croisement de la Rue des Cascades).

Sur ces mêmes places et axes, le stationnement et la circulation de tous les autres véhicules en général seront interdits de 08h00 à 21h00. En conséquence, des barrages fixes et des panneaux de signalisation seront apposés pour dévier la circulation par la Rue Daniel Argote et un agent de sécurité

régulera les entrées et les sorties ainsi que l'accès des services de secours.

La circulation et le stationnement seront interdits le Dimanche 23 juillet 2023, de 07h00 à 24h00, avenue du Pesqué, du rond-point de TARAZONE à la rue des CASCADES. Une déviation sera mise en place par la RD 817 et la rue Daniel ARGOTE .

A l'entrée des arènes, les agents chargés du contrôle d'accès aux gradins seront autorisés à procéder à une inspection visuelle des bagages à main avec le consentement de leur propriétaire.

... /..

Article 18 : Le dimanche 23 juillet à 23h00 : Spectacle pyrotechnique

Le feu d'artifice sera tiré depuis la Tour MONCADE ainsi que depuis le fossé.

L'accès à l'intérieur de la Tour MONCADE sera interdit toute la journée du dimanche 23 juillet.

Un périmètre de sécurité de 100 mètres autour de la Tour MONCADE sera installé de 22h00 à minuit

L'accès à l'esplanade de la Tour MONCADE sera interdit de 09h00 à minuit

La circulation sera interdite rue MONCADE entre l'avenue des PYRENÉES et la rue MIMONCE ainsi que rue MIMONCE et rue NARDEAU pendant la durée du feu d'artifice.

Une déviation sera mise en place par l'avenue de l'Officiau.

Article 19 : Les concerts Place Saint-Pierre

Du vendredi 21 juillet au Dimanche 23 Juillet, les places de parking devant les habitations n° 8 à 10

de la Place MARCADIEU seront réservées aux véhicules de la technique et des musiciens qui auront à se produire sur la Place Saint-Pierre.

La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge des organisateurs.

L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins justifiant une intervention urgente.

IV – Dispositions générales

Article 20 : D'une manière générale, des panneaux de signalisation seront placés bien en amont des grands axes pour avertir et attirer l'attention des automobilistes sur les itinéraires à emprunter et éviter ainsi le périmètre où se concentre la fête et les animations (axe Bayonne – Pau : itinéraire conseillé).

Article 21 : Deux itinéraires de véhicules prioritaires feront l'objet d'une surveillance particulière afin qu'ils soient totalement dégagés durant toute la durée des Fêtes. La présence de vigiles devrait garantir l'accès dans le périmètre de la fête des véhicules de secours ainsi que leur progression afin qu'elle ne soit en aucun cas entravée (axe Rue Jeanne d'Albret et axe Avenue de la Moutète). Les services de secours et d'intervention pourront remonter les rues en sens inverse de la circulation lors de la fermeture du périmètre de sécurité.

Article 22 : La circulation de tous véhicules de plus de 7,5 tonnes et des véhicules transportant des matières dangereuses est réglementée pour la traversée du centre ville d'ORTHEZ. L'itinéraire de déviation empruntera l'autoroute A64 dans les 2 sens de circulation. La pré-signalisation et les limites de prescriptions sont indiquées par signaux réglementaires.

D'une manière générale, les véhicules intéressés par l'arrêté devront privilégier le transit par l'A64 dans la mesure où la destination est proche des échangeurs de PUYOO, BIRON ou ARTIX et ne nécessitant pas de traversée de la Ville d'ORTHEZ.

Les véhicules venant de Bayonne et se rendant à Pau auront à leur disposition un itinéraire conseillé pour éviter le passage en centre-ville. (travaux route de BAYONNE : déviation temporaire en place : AM n° et Arrêté du Conseil départemental n° 2023/DGAPID/GES/095

Article 23 : Les interdictions visées ci précédemment ne sont pas applicables aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, des services de la Ville, des services de la régie de l'eau et de l'assainissement, de la CCLO, de la société chargée de la sécurité, de la société chargée du nettoyage de la Ville, des services d'incendie et de secours, aux ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 24 : Toutes mesures d'opportunité seront prises à la diligence de Monsieur Le Maire, de la Police Municipale et de la Gendarmerie. La signalisation réglementaire, les barrières et les protections nécessaires seront installées par les services municipaux ou les organisateurs et sous leur responsabilité.

V- Prescriptions sur le volume sonore

Article 25 : Tout bruit de nature à perturber le bon déroulement des spectacles organisés par la mairie est interdit de jour comme de nuit pendant la durée des fêtes d'Orthez du jeudi 20 Juillet 19H00 au dimanche 23 Juillet 03H00.

.../..

Article 26 : Lieux publics : Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits, gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur.

Article 27 : Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants, discothèques, salles de spectacles, bodegas associatives doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment gêner le bon déroulement des spectacles organisés par la régie municipale des fêtes, ceci de jour comme de nuit.

Les responsables de ces établissements doivent respecter le décret n° 98-1143 du 15 Décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Pour les établissements situés à proximité des estrades et lieux de diffusions des spectacles organisés par la régie municipale des fêtes, c'est à dire dans un rayon de 100 mètres, toute diffusion de musique amplifiée est interdite sur la voie publique pendant les spectacles et le réglage de sonorisation (balance).

Article 28 : Dispositions Générales: En cas de litige, le Maire ou son représentant procédera aux mesures sonométriques qui s'imposent.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

VI - Utilisation de gobelets normés EN 13432

Objet : Interdiction de l'usage de gobelets jetables applicables aux débitants de boissons pendant les Fêtes d'Orthez 2023 (cafetiers, restaurateurs, associations).

Considérant que l'usage de gobelets en plastique jetables génère une quantité importante de déchet et qui dégrade la propreté des rues de la commune,
Considérant la démarche Agenda 21 adoptée par la Ville d'Orthez,

Article 29 : Il est interdit à tous les débitants de boissons (restaurants, associations) installés sur le domaine public de fournir ou d'utiliser des gobelets jetables en plastiques pendant l'édition 2023 des fêtes d'Orthez, du jeudi 20 juillet 12H00 au dimanche 23 juillet à 09h00

Article 30 : Pendant la même période, la fourniture de contenants en verre par les débitants de boisson est strictement interdite sur le domaine public lors des moments de grande affluence à l'exception des terrasses des restaurants. Afin de permettre aux débitants de boisson de fournir une prestation de qualité à sa clientèle, son usage est toléré en journée en raison de la possibilité des débitants de boisson de gérer le risque lié à l'usage de ces contenants.

Article 31 : A l'exception des cas visés à l'article 28, les débitants de boissons serviront leur clientèle dans les gobelets compostables normés EN13432. Pour l'évacuation et le traitement de ces gobelets, les débitants de boissons se conformeront au protocole adressé par courrier à tous les débits de boissons

Article 32 : Les infractions aux dispositions ci-dessus donneront lieu aux poursuites pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

VI I- Réglementation de manifestation autour des arènes

Considérant que la ville d'Orthez est une cité à forte implantation tauromachique relevant d'une tradition locale ininterrompue,

Considérant que les fêtes d'Orthez qui se déroulent du 20 au 23 Juillet 2023 comportent une journée taurine qui génère la venue d'un important public averti,

Considérant que les fêtes d'Orthez génèrent la venue d'un très grand nombre de personnes et plus particulièrement en centre-ville et aux alentours des arènes,

.../..

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la commodité de passage du public,
Considérant également qu'il y a lieu de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les
endroits où se font de grands rassemblements,

... /..

Article 33 : Pendant la durée des fêtes d'Orthez 2023 (du 20 au 23 Juillet), est interdite toute manifestation à caractère social ou politique dans un rayon de 500 m autour des arènes du Pesqué d'Orthez.

Article 34 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Orthez, Madame la Directrice du pôle aménagement de la Ville d'Orthez, Monsieur le Directeur du service de l'eau et de l'assainissement de la Ville d'Orthez, le service Agenda 21, Monsieur le Directeur Général de la CCLO, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Responsable de l'Agence du Conseil Départemental à SALIES DE BEARN,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal d'ORTHEZ,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ORTHEZ,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la CCLO,
- Madame la Présidente de la Commission Taurine,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des fêtes

Fait à Orthez, le lundi 5 juin 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Reçu en Préfecture le :
Affiché en Mairie le :



ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 23.D.19

Objet : Réglementation de l'affichage temporaire sur le domaine public.

Le Maire de la ville d' ORTHEZ – Sainte Suzanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2112-1, L.2212-2 et 2213-29,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610.5

Vu le Code de la Route, notamment les articles 418-3 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.581-2,

Considérant qu'il y a lieu, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à les renforcer,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'intérêt public qu'il y a à promouvoir les actions municipales et associatives orthéziennes afin d'encourager « le bien vivre ensemble » et favoriser le dynamisme de la vie locale,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le présent règlement vise à fixer les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire sur le domaine public.

Article 2 : Tout affichage d'information, quels qu'en soient les émetteurs, est strictement interdit en dehors des espaces prévus à cet effet.

Sont notamment prohibés : les affichages sur le mobilier urbain, les arbres, les poteaux électriques, les candélabres d'éclairage public, les façades de bâtiments et équipements publics communaux, les dépendances de la voirie (terre-plein central de la chaussée formant un îlot directionnel, des talus de la route, des murs de soutènement, des clôtures, des murets, etc.), les feux tricolores et panneaux de signalisation routière.

L'affichage institutionnel seul sera cependant autorisé sur les portes d'entrée des bâtiments communaux.

Il peut être dérogé au présent article dans le cadre des manifestations que la ville d'Orthez organise ou qu'elle a autorisées.

Article 3 : D'une manière générale, l'affichage temporaire est strictement interdit, sauf après autorisation délivrée par Monsieur le Maire selon les modalités énoncées dans le présent arrêté. Peuvent prétendre à un affichage temporaire, seules les manifestations à caractère non lucratif et non commercial dans les conditions suivantes :

Manifestations concernées :

Il s'agit des manifestations sportives, culturelles ou solidaires ou d'évènements récréatifs/d'animation émanant :

- des services municipaux,
- des associations sans but lucratif de la commune ou de communes limitrophes,
- des établissements scolaires de la commune,
- les manifestations de type « cirques, guignol ou autres ».

.../..

Supports autorisés :

Les supports de publicité autorisés sont :

- Les banderoles ou bâches
- Les supports d'affiches
- La publicité des manifestations dites « de passage », « de cirques, guignol ou autres » matérialisée par l'apposition de panneaux semi-rigides,

1. Les banderoles

La pose de banderoles est réservée :

- A l'affichage municipal,
- A l'affichage des associations de la commune à but non lucratif,
- A l'affichage des établissements scolaires de la commune,
- A l'affichage des associations à but non lucratif des communes limitrophes :
 - Baigts de Béarn
 - Saint-Boes
 - Bonnut
 - Sallespisse
 - Balansun
 - Castétis
 - Biron
 - Laà-Mondrans
 - Ozenx-Monstestrucq
 - Lanneplaa
 - Salles-Mongiscard

La pose de banderole de nature politique, confessionnelle ou syndicale est strictement prohibée.

Localisation des supports de banderoles :

La pose de banderoles est autorisée aux endroits suivants :

Aux abords autorisés des ronds-points suivants :

- François Mitterrand
- Maréchal Leclerc
- Jacques Moutet
- d'Espagne
- du Portugal

Régime d'autorisation :

Une demande écrite devra parvenir à Monsieur le Maire au minimum 1 mois avant la date de la manifestation. Une réponse sera adressée en retour. La priorité sera donnée à l'affichage d'informations municipales puis dans l'ordre d'arrivée des courriers. Les associations de la commune sont prioritaires sur les associations des communes limitrophes, même si les demandes de ces dernières sont arrivées en premier en mairie. Si l'organisateur vient à annuler ou à modifier la date de sa manifestation, il doit en informer aussitôt la mairie.

Durée d'affichage :

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose des banderoles 10 jours avant le début de la manifestation sur les emplacements désignés ou selon les termes énoncés dans la réponse de la mairie, en fonction du planning de gestion des banderoles. L'organisateur procédera à l'enlèvement de l'affichage autorisé, dès la fin de la manifestation et au plus tard 48 heures après la manifestation.

Banderoles : matériau, taille et informations :

Pour des raisons techniques et pour l'image de la commune, le matériau de la banderole devra être adapté et résistant aux intempéries. La mairie se réserve un droit de regard sur les supports affichés et peut refuser l'affichage d'une banderole pouvant nuire à l'image de la ville.

.../..